CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.374 du 30 novembre 2001

A.78.588/VIII-2566

En cause : **GOISSE** Philippe,

chaussée des Cerises 10
1300 Wavre,

contre :

la Commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1998 par Philippe GOISSE qui demande l'annulation de la délibération du 19 février 1998 par laquelle le conseil communal d'Ixelles le place en disponibilité par défaut total d'emploi du 1er septembre 1997 au 31 août 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Une délibération du conseil communal d'Ixelles du 23 décembre 1994 nomme le requérant, à titre définitif et pour un horaire complet, en qualité de professeur de cours généraux, mathématique, dans l'enseignement secondaire ordinaire, organisé par la commune.

2. Au début de l'année scolaire 1996-1997, le requérant est mis en disponibilité par défaut d'emploi et réaffecté pour 21 heures dans un emploi vacant et pour une heure dans l'emploi d'une enseignante qui se trouve en interruption de carrière professionnelle.

3. Le 8 octobre 1997, la partie adverse remet au requérant un document dit "APPR", duquel il résulte qu'il est mis en disponibilité par défaut d'emploi pour une charge complète, réaffecté à concurrence de 59 % d'une charge complète et envoyé en commission zonale ou centrale pour le surplus; le requérant déclare accepter la réaffectation, mais refuse sa mise en disponibilité parce qu'il doute que le pouvoir organisateur a respecté l'entièreté de ses droits.

4. Dans une lettre qu'il adresse le même jour à la partie adverse, le requérant s'étonne de ce que le sieur DE HENAU a été nommé à titre définitif en qualité de professeur de mathématique pour 15 périodes hebdomadaires à partir du 1^er^ novembre

1996, en déduit que ces heures étaient vacantes et soutient qu'il aurait dû être réaffecté par priorité dans cet emploi.

5. Le 8 décembre 1997, le requérant demande au Conseil d'Etat l'annulation de la mise en disponibilité décidée deux mois auparavant. Il se désiste ensuite de ce recours. Ce désistement est décrété par l'arrêt n° 76.706 du 28 octobre 1998.

6. Le 19 février 1998, le conseil communal d'Ixelles adopte la délibération suivante qui constitue l'acte attaqué :

" ...

Considérant les formulaires d'attribution S12 adressés par la Direction de l'Institut René Cartigny, à la Communauté française les 10 et 14 novembre 1997, où il est spécifié que l'intéressé est mis en disponibilité pour 22/22e périodes/semaine;

Considérant que l'ancienneté de l'intéressé lui donne priorité pour être réaffecté, avec son accord, dans l'enseignement spécial, à l'Ecole Professionnelle Edmond Peeters :
- dans un emploi vacant, à concurrence de 22/22e périodes/semaine, du 1er septembre 1997 au 30 septembre 1997;
- dans l'emploi de Mme PARIJS, en interruption de carrière professionnelle, à concurrence de 9/22e périodes/semaine, le 1er octobre 1997;
- dans l'emploi de Mme VERMOTE, en congé de maladie, à concurrence de 21/24e périodes/semaine, et 2/22e périodes/semaine, du 2 octobre 1997 jusqu'au retour de l'intéressée;
- dans l'emploi de Mme PARIJS, en interruption de carrière professionnelle, à concurrence de 2/22e périodes/semaine, du 2 octobre 1997 au 31 août 1998;

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et par le décret-programme du 25 juillet 1996;

Vu la Nouvelle loi communale;

Sur la proposition faite, au nom du Collège, par Mme Nathalie GILSON, échevin de l'instruction publique,

RATIFIE,

la mise en disponibilité par défaut total d'emploi, soit 22/22e périodes/semaine du 01 septembre 1997 au 31 août 1998, à l'Institut René Cartigny, de M. Philippe GOISSE, né à Etterbeek, le 7 septembre 1969, de nationalité belge, domicilié chaussée des Cerises 10 à Wavre (1300), avec réaffectation, avec son accord, dans l'enseignement spécial, à l'Ecole professionnelle Edmond Peeters :
- dans un emploi vacant, à concurrence de 22/22e périodes/semaine, du 1er septembre 1997 au 30 septembre 1997;
- dans l'emploi de Mme PARIJS, en interruption de carrière professionnelle, à concurrence de 9/22e périodes/semaine, le 1er octobre 1997;
- dans l'emploi de Mme VERMOTE, en congé de maladie, à concurrence de 21/24e périodes/semaine, et 2/22e périodes/semaine, du 2 octobre 1997 jusqu'au retour de l'intéressée;
- dans l'emploi de Mme PARIJS, en interruption de carrière professionnelle, à concurrence de 2/22e périodes/semaine, du 2 octobre 1997 au 31 août 1998";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle expose que le requérant connaissait la mesure litigieuse depuis le mois d'octobre 1997, ainsi qu'en témoigne le recours qui s'est terminé par l'arrêt de désistement n° 76.706 du 28 octobre 1998 et qu'"Il est pour le moins douteux que le requérant n'ait eu connaissance de la décision attaquée qu'un mois après son adoption par le conseil communal de la partie adverse alors qu'il "attendait" celle-ci depuis le mois d'octobre";

Considérant que l'acte attaqué est un acte à portée individuelle qui modifie la situation juridique du requérant; qu'il n'apparaît pas du dossier que cet acte aurait été notifié à l'intéressé en mentionnant, conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'ouverture d'une voie de recours contre la délibération attaquée; qu'à défaut de cette notification, le délai de recours n'a pas commencé à courir; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés; qu'il expose que selon l'article 2, § 8, de l'arrêté du 28 août 1995, les fonctions sont définies par l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 et celui du 22 avril 1969, le premier déterminant les fonctions et le second les titres requis, et que ces textes n'opèrent pas de distinction entre la fonction de professeur de cours généraux (mathématique) exercée dans l'enseignement ordinaire et celle exercée dans l'enseignement spécial; qu'il en déduit que la circonstance que le sieur DE HENAU aurait bénéficié d'une nomination dans l'enseignement spécial, alors que lui-même est nommé dans l'enseignement ordinaire, est dépourvue de pertinence; qu'à l'estime du requérant, la partie adverse devait, avant de le placer en disponibilité, mettre fin aux attributions du sieur DE HENAU, lequel est titulaire d'un cours de mathématique à l'école d'enseignement spécial Edmond Peeters, où lui-même a été réaffecté; que le requérant considère que la partie adverse devait lui attribuer les heures de cours disponibles en priorité par rapport au sieur DE HENAU et éviter ainsi de le placer en disponibilité pour perte partielle de charge pour l'année scolaire 1997-1998;

Considérant que la partie adverse observe, dans son mémoire en réponse, que le requérant n'a pas attaqué la décision par laquelle les heures de cours qu'il estime

devoir lui revenir ont été attribuées au sieur DE HENAU et que cette décision individuelle est devenue définitive; qu'elle en déduit que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage au requérant puisqu'il ne pourrait pas se voir attribuer les heures de cours définitivement attribuées à un autre enseignant; qu'ainsi, selon la partie adverse, le requérant n'a pas intérêt au moyen ni, partant, au recours;

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué, contrairement au document interne qu'il a reçu le 8 octobre 1997, est un acte susceptible de recours et "que c'est dans le cadre de ce recours que pourra être appréciée la légalité dudit acte au regard des dispositions visées au moyen";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant reprend, sous une formulation un peu différente, le contenu de la requête introductive d'instance;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés dispose en son article 6, § 1er :

" Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, parmi les membres du personnel exerçant la ou les dites fonction(s) dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.

Dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération. En cas d'égalité de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

En ce qui concerne les établissements situés sur le territoire de la même commune, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécial, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à horaire réduit";

Considérant que pour identifier le membre du personnel à mettre en disponibilité à la suite d'une perte d'heures de cours, il y a lieu de se référer aux actes de nomination; que le requérant a été nommé à titre définitif, en qualité de professeur de cours généraux - mathématique - dans l'enseignement ordinaire organisé par la commune d'Ixelles; que la perte d'heures de cours ayant entraîné l'adoption de la décision attaquée est survenue à l'Institut René Cartigny, établissement d'enseignement secondaire ordinaire où le requérant exerçait ses fonctions; que le sieur DE HENAU, nommé depuis le 1er novembre 1996 à titre définitif pour 15 heures par semaine en

qualité de professeur de mathématique, a une ancienneté inférieure à celle du requérant mais a été nommé dans l'enseignement spécial de la partie adverse;

Considérant que s'il est vrai que, conformément à l'article 2, § 8, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, les fonctions sont définies par référence aux arrêtés des 2 octobre 1968 et 22 avril 1969 et que ces textes n'opèrent aucune distinction entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial, il n'en reste pas moins que l'article 6, § 1er, alinéa 3 du même arrêté impose cette distinction lorsqu'il s'agit d'identifier au sein des établissements situés sur le territoire d'une même commune, les membres du personnel à mettre en disponibilité par défaut d'emploi; que dès lors, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant, malgré sa plus grande ancienneté, ne pouvait se prévaloir en l'espèce d'aucune priorité par rapport au sieur DE HENAU pour l'attribution d'heures de cours disponibles; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.